

## Les règles de parrainage d'un candidat à l'élection présidentielle

Faisant l'objet de critiques récurrentes, le parrainage des candidats à l'élection présidentielle est en vigueur depuis 1962.

Ce système a été utilisé pour la première fois lors de l'élection présidentielle de 1965. Il avait pour vocation d'empêcher le dépôt de candidatures dites fantaisistes ou de témoignage.

Pour les scrutins présidentiels de 1965, 1969 et 1974, les règles en vigueur imposaient le respect d'une liste d'au moins 100 parrainages. Mais en 1974, ce système de filtrage fut moins efficace, car pas moins de 12 candidats se présentèrent aux élections présidentielles cette année-là. Ce qui entraîna, dès 1976, l'adoption d'une réforme fixant à 500 le nombre de signatures requises pour chaque candidat.



A plusieurs reprises, des voix se sont élevées contre ce mécanisme, au motif notamment qu'il entraînerait des pressions sur les élus. Diverses propositions de réformes ont été envisagées, consistant en l'anonymat des élus (par l'instauration d'un secret du parrainage), en la mise en place d'un parrainage citoyen, ou encore en l'élaboration d'un système mixte combinant soutien populaire et parrainage des élus.

Dans la perspective du scrutin présidentiel du mois d'avril 2022, ne pourront se présenter que les candidats ayant réuni 500 signatures d'élus habilités.

*La droit de présenter un candidat à l'élection présidentielle, autrement appelé « parrainage », répond à un cadre juridique précis, encadré par une loi de 1962.*

*Souvent décrié, il demeure applicable pour le prochain scrutin présidentiel. Selon un formalisme strict, il impose aux candidats souhaitant se soumettre au suffrage de Français de recueillir au moins 500 paraphes, sous le contrôle du Conseil constitutionnel.*

## I. Texte applicable

La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du président de la République au suffrage universel, fixe les règles de parrainage des candidats à l'élection présidentielle. Précisément, son article 3 ayant valeur organique, fait référence non pas à la notion de parrainage, mais évoque un droit de présentation des élus en ces termes :

*« La liste des candidats est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse, des conseils départementaux, du conseil de la métropole de Lyon, de l'Assemblée de Guyane, de l'Assemblée de Martinique, des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, du Conseil de Paris, de l'assemblée de la Polynésie française, des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, maires, maires délégués des communes déléguées et des communes associées, maires des arrondissements de Paris, de Lyon et de Marseille, conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger ou présidents des conseils consulaires. Les présidents des organes délibérants des métropoles, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, les présidents des communautés de communes, le président du conseil exécutif de Corse, le président du conseil exécutif de Martinique, le président de la Polynésie française, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France peuvent également, dans les mêmes conditions, présenter un candidat à l'élection présidentielle ».*

## II. Qui peut parrainer un candidat ?

Le paragraphe I de l'article 3 énumère limitativement les élus pouvant user de ce droit de présentation d'un candidat. Les maires et présidents d'intercommunalité sont concernés et peuvent parrainer un candidat à l'élection présidentielle. Les adjoints et conseillers municipaux, quant à eux, ne le peuvent pas.



Pour le scrutin présidentiel de 2017, environ 42.000 élus pouvaient parrainer un candidat.

D'après les statistiques officielles, ce sont 14.296 parrainages qui ont alors été reçus par le Conseil constitutionnel, soit environ 34 % des élus concernés. Près de trois quarts d'entre eux étaient des élus communaux et intercommunaux, lesquels constituent donc le principal vivier.

Voir sur ce point le site du Conseil constitutionnel :

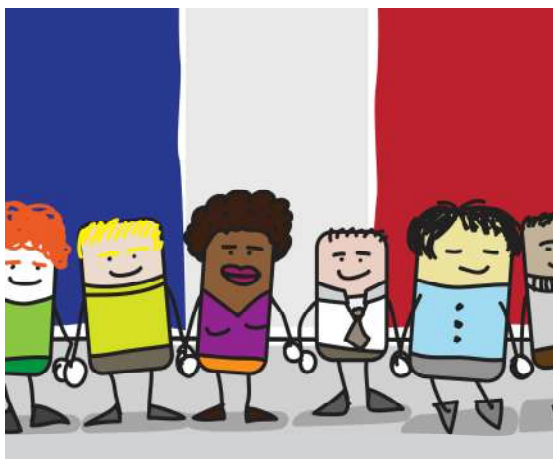
<https://presidentielle2017.conseil-constitutionnel.fr/les-parrainages/tous-les-parrainages/index.html>

Ne présentant pas de caractère obligatoire, le parrainage d'un candidat à l'élection présidentielle n'est, en pratique, pas majoritaire chez les élus habilités.

### III. Des critères géographiques stricts

Pour favoriser la représentativité sur l'ensemble du territoire (dans le cadre d'une élection qui a un caractère national), la loi de 1962 prévoit en son article 3 un mécanisme assimilable à une clause de représentativité :

*« Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou collectivités d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou d'une même collectivité d'outre-mer ».*



En pratique, le parrainage repose dès lors sur une double exigence :

- d'une part, l'obtention de parrainages dans au moins 30 départements ;
- d'autre part, un seuil maximum de 50 parrainages par département.

L'objectif étant, pour un scrutin national, d'empêcher les candidatures trop ancrées localement.

### IV. Un élu peut-il parrainer plusieurs candidats ?

Un élu habilité ne peut parrainer qu'un seul candidat.



Cela implique que le parrainage de l'élu est définitif (même dans l'hypothèse où le candidat parrainé se retire de la course à l'élection car il n'a pas réuni les 500 signatures requises, ou simplement s'il renonce à se présenter). Dès lors, l'élu ne peut plus apporter son soutien à un autre candidat pour l'élection à venir.

**A noter :** même s'il est titulaire de plusieurs mandats électifs au sens de l'article 3, un élu ne peut parrainer qu'un seul candidat. La loi ne permet donc pas un parrainage par mandat, mais un seul parrainage par élu, quel que soit le nombre de mandats de celui-ci.

Comme le rappelle l'AMF dans une note datée du 21 décembre 2021 (cf. lien en page 7), *« Chaque élu ne peut parrainer qu'un seul candidat et son choix est irrévocable (une fois le parrainage envoyé, il ne peut plus être retiré). C'est une compétence personnelle de l'élu habilité à parrainer ».*

Il convient par ailleurs de préciser que ce ne sont pas nécessairement les candidats déclarés qui peuvent recevoir un parrainage, mais les candidats à la candidature de la présidence de la République. La déclaration de candidature n'est donc pas un préalable imposé pour qu'un élu habilité puisse apporter son parrainage.

### V. Le calendrier et les conditions de délai

Au-delà des modalités précédemment évoquées, des conditions de délai précises encadrent la procédure de parrainage.

En la matière, les règles applicables ont été adoptées par la loi n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du président de la République. Concrètement, ce texte fixe une date limite de publication du décret de convocation des électeurs : elle doit intervenir au moins dix semaines avant la date du premier tour du scrutin.



La publication de ce décret est considérée comme le point de départ de l'élection présidentielle. Elle permet notamment l'envoi des formulaires de parrainage par les préfets aux candidats. L'inscription de ce délai dans la loi organique du 6 novembre 1962 permet de garantir aux candidats qu'ils disposeront d'un laps de temps suffisant pour recueillir leurs parrainages.

Une fois le décret adopté, les autorités préfectorales adressent les formulaires aux élus concernés pour ouvrir officiellement la période de recueil des signatures. Selon la loi, cette période s'achève le sixième vendredi précédant le premier tour du scrutin à 18 h soit, pour le scrutin présidentiel à venir, le vendredi 4 mars 2022.

Ainsi, le recueil des parrainages dure environ quatre semaines, puisque le délai de recueil est clos six semaines avant le 1<sup>er</sup> tour.

### VI. Le formulaire de parrainage et son envoi postal

#### 6.1/ Des formulaires remis par les préfectures

Toujours en application de l'article 3 paragraphe I de la loi de 1962, « *Les présentations des candidats sont rédigées sur des formulaires, revêtues de la signature de leur auteur et adressées au Conseil constitutionnel par leur auteur par voie postale, dans une enveloppe prévue à cet effet. Les formulaires et les enveloppes sont imprimés par les soins de l'administration conformément aux modèles arrêtés par le Conseil constitutionnel* ».

Les formulaires et les enveloppes libellées à l'adresse du Conseil constitutionnel sont remis aux préfectures. Il leur revient de les faire suivre à tous les élus habilités par la loi, dès la publication du décret de convocation des électeurs.

Les formulaires étant numérotés, l'utilisation d'un autre support ou d'un papier libre n'est pas autorisée. Un parrainage ne respectant pas ce cadre ou qui serait adressé par voie électronique serait déclaré nul et irrecevable.



Voir en ce sens :

<https://presidentielle2017.conseil-constitutionnel.fr/tout-savoir/parrainages/elu-obtenir-formulaires-supplementaires-de-parrainage/index.html>

### 6.2/ Un envoi postal exclusivement

Si la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle envisageait le dépôt des parrainages au Conseil constitutionnel par voie électronique, la loi du 29 mars 2021 a modifié cette règle au profit du seul envoi postal.

Pour rappel, dès le 21 juin 2012, dans sa décision n° 2012-155 PDR intitulée « *Observations du Conseil constitutionnel sur l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012* », le Conseil constitutionnel indiquait : « *Faute de texte encadrant les modalités d'acheminement des formulaires de présentation vers le Conseil constitutionnel, il était jusqu'à présent toléré que des formulaires de présentation puissent être recueillis par les bénéficiaires de ces présentations ou leurs équipes de campagne pour être ensuite remis au Conseil. Cette pratique peut porter atteinte au caractère personnel et volontaire de l'acte de présentation d'un candidat. Par ailleurs, elle ne tient pas compte de l'agrément du modèle d'enveloppe postale auquel procède le Conseil constitutionnel en même temps qu'il arrête le modèle de présentation. Un acheminement par voie exclusivement postale des envois adressés par les élus eux-mêmes pourrait écarter ce risque d'instrumentalisation, renforcer la sérénité de ces opérations et diminuer les pressions, parfois fortes, auxquelles sont soumis notamment des maires de communes rurales.*

*Le Conseil constitutionnel souhaite que le législateur organique prenne position sur cette question et spécifie que l'envoi postal du formulaire adressé au Conseil constitutionnel devra être assuré par l'élu qui présente un candidat et que ce formulaire devra parvenir au Conseil dans l'enveloppe postale prévue à cet effet ».*

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2012/2012155PDR.htm>

C'est pourquoi, il convient désormais pour l'élu habilité d'utiliser exclusivement le formulaire prévu à cet effet et uniquement l'enveloppe d'envoi transmise par le Conseil constitutionnel.



### 6.3/ L'envoi sous forme électronique n'est pas retenu pour le moment

Concernant enfin l'envoi des parrainages par voie électronique, il n'a pas été validé pour l'échéance présidentielle de 2022 en raison de l'insuffisance des conditions techniques permettant d'assurer un dispositif suffisamment sécurisé concernant l'identité numérique.

Dans sa décision n° 2017-172 PDR du 20 juillet 2017 dite « *Observations du Conseil constitutionnel sur l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017* », le Conseil constitutionnel attirait « *l'attention du Gouvernement sur la nécessité de n'envisager qu'avec les plus grandes précautions la mise en œuvre de la transmission électronique des présentations, prévue par le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, qui renvoie à un décret le soin d'en fixer les modalités. Compte tenu des risques de fraudes informatiques et de l'ampleur de leurs conséquences, cette voie de transmission devra, en tout état de cause, être entourée des garanties nécessaires* ».

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2017/2017172PDR.htm>

Il est toutefois prévu que cette modalité soit rendue possible au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

## VII. Le contrôle effectué par le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel procède au contrôle des différents parrainages reçus.

Il en vérifie la validité, à savoir l'identité de l'élu qui parraine, la réalité du mandat détenu par ce dernier qui l'habilite selon la loi, et le respect des conditions de forme précitées.



Ainsi, sur la page du site Internet du Conseil constitutionnel dédiée au contrôle du scrutin présidentiel de 2017, il est indiqué que la procédure de contrôle a porté sur :

- le formulaire de parrainage (présence d'une signature manuscrite, mention de la date, présence des mentions exigées et du sceau de la mairie) ;
- le statut de l'élu qui apporte son parrainage (vérification de la réalité du mandat, rejet des parrainages apportés par des élus démissionnaires à la date où le formulaire a été signé, occupation effective des fonctions de maire et non pas d'adjoint, identification de l'élu par ses nom et prénom, existence d'un seul parrainage par élu même s'il occupe plusieurs mandats l'habilitant à parrainer un candidat).

Voir en ce sens :

<https://presidentielle2017.conseil-constitutionnel.fr/tout-savoir/parrainages/controles-operes-conseil-constitutionnel-parrainages/index.html>

### ***Précisions concernant l'impossibilité de retirer un parrainage***

La loi interdisant de se rétracter de son parrainage, si plusieurs parrainages sont successivement reçus de la part du même élu par le Conseil constitutionnel, c'est le premier qui est retenu comme valable.

<https://presidentielle2017.conseil-constitutionnel.fr/tout-savoir/parrainages/elu-parrainer-plus-dun-candidat/>

Dans sa décision du 21 juin 2012 précédemment évoquée, le Conseil constitutionnel précisait avoir : « *veillé au respect, tant dans la lettre que dans l'esprit, des règles de présentation d'un candidat à l'élection du Président de la République. Il a ainsi été conduit à rappeler, en 2012 comme précédemment en 2007, que la présentation d'un candidat est un acte personnel et volontaire qui ne peut donner lieu ni à marchandage ni à rémunération. Il a notamment déféré à l'autorité judiciaire, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, un agissement isolé tendant, sous couvert de loterie, à l'achat de présentations d'une manière incompatible avec la dignité qui sied aux opérations concourant à toute élection* ».



### VIII. Les modalités de publicité : les noms des élus parrainant un candidat sont rendus publics

En la matière, l'article 3 de la loi de 1962 tel que modifié par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle, prévoit concernant la publication des parrainages : « *Au fur et à mesure de la réception des présentations, le Conseil constitutionnel rend publics, au moins deux fois par semaine, le nom et la qualité des citoyens qui ont valablement présenté des candidats à l'élection présidentielle. Une fois envoyée, une présentation ne peut être retirée. Une fois déposée en application des cinquième à septième alinéas du présent I, une présentation ne peut être retirée. Huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, le Conseil constitutionnel rend publics le nom et la qualité des citoyens qui ont valablement proposé les candidats* ».

La liste intégrale définitive est donc publiée au moins 8 jours avant le premier tour sur le site du Conseil constitutionnel et parallèlement au Journal Officiel.



### Sources et liens :

#### - Site Internet Vie publique

Election présidentielle : les règles pour les parrainages des candidats

<https://www.vie-publique.fr/eclairage/23872-parrainage-des-candidats-la-presidentielle-les-500-signatures>

#### - Site Internet de l'AMF

Election présidentielle : ce que les maires doivent savoir sur les parrainages, Réf. : BW41038, 21 décembre 2021

<https://www.amf.asso.fr/documents-election-presidentielle-ce-que-les-maires-doivent-savoir-sur-les-parrainages/41038>

#### - Site Internet de l'AMF

Règles de "parrainage" des candidats à l'élection présidentielle, Réf. : BW41039, 21 décembre 2021 et note jointe

<https://www.amf.asso.fr/documents-regles-parrainage-candidats-election-presidentielle/41039>

<https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=01f2f71262cc1b550d8f3e2bff4ff41a.pdf&id=41039>

#### - Légifrance

Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFT-EXT000000684037/2022-01-11/>

#### - Site Internet Vie publique

Loi organique du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République

<https://www.vie-publique.fr/loi/277851-loi-organique-29-mars-2021-mesures-election-president-de-la-republique>

#### - Site Internet du Conseil constitutionnel

Voir les liens des pages précédentes

*Rédaction : Ludwig AUDOIN, juriste*